



DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

**SERVICE DES EAUX, SOLS ET
ASSAINISSEMENT**

DCPE 572

DECEMBRE 2006

DIRECTIVE CANTONALE

GESTION DES DECHETS DU SECTEUR DE LA SANTE

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION
2. OBJECTIF
3. CHAMP D'APPLICATION
4. CLASSIFICATION DES DECHETS
5. CONDITIONNEMENT
6. STOCKAGE
7. ELIMINATION
8. TRANSPORT
9. BASES LEGALES
10. ENTREE EN VIGUEUR

ANNEXE : Classification des déchets du secteur de la santé

1. INTRODUCTION

Les établissements du secteur de la santé produisent des déchets médicaux de composition très variable. Certains présentent des propriétés similaires à celles des déchets urbains et peuvent être collectés avec ces derniers. D'autres, en revanche, doivent être traités comme des déchets spéciaux.

Conformément à la législation fédérale, les professionnels du domaine de la santé sont tenus d'éliminer leurs déchets dans le respect de l'environnement, des règles de santé publique et selon l'état de la technique.

La responsabilité de l'élimination des déchets médicaux incombe à leur détenteur. Par conséquent, il est recommandé à la direction de chaque établissement sanitaire de désigner un responsable, disposant des compétences nécessaires, pour élaborer un concept de collecte et d'élimination. Il doit également informer le personnel et pratiquer des contrôles.

Afin de clarifier les principales questions et d'uniformiser les procédures liées à l'élimination des déchets médicaux, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a publié un document complet et exhaustif intitulé « **Élimination des déchets médicaux** »¹. Celui-ci constitue la base de la présente directive. Il convient de s'y référer pour toute question non traitée ici.

2. OBJECTIF

Le but de cette directive est de donner au personnel des établissements du secteur de la santé un instrument de travail qui les aide à gérer les déchets médicaux, depuis leur production jusqu'à leur élimination, en respectant la législation environnementale et la sécurité au travail.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique à tout établissement sanitaire susceptible de produire des déchets médicaux, soit principalement :

- Les hôpitaux, cliniques, établissements médico-sociaux, établissements de cure,
- Les cabinets médicaux, dentaires, vétérinaires, de médecine parallèle, de physiothérapie,
- Les pharmacies, drogueries,
- Les laboratoires médicaux, de recherche, de diagnostic microbiologique médical.

Par analogie, elle s'applique également au personnel pratiquant des soins à domicile.

¹ Disponible auprès de l'OFEV, Documentation, 3003 Berne (N° VU-3010-F) ou sur le site www.environnement-suisse.ch

4. CLASSIFICATION DES DECHETS

Les déchets produits dans le secteur de la santé sont répartis dans les groupes suivants (pour les détails, se référer au tableau annexé) :

	Groupe	Description des déchets	
Déchets médicaux	A	Déchets médicaux dont la composition est similaire à celle des déchets urbains	Déchets spéciaux
	B1	Déchets présentant un danger de contamination	
	B 1.1	– Déchets anatomiques, organes et tissus présentant un danger de contamination, cadavres d'animaux de laboratoire	
	B1.2	– Déchets contenant du sang, des excréments et des sécrétions présentant un danger de contamination	
	B2	Déchets présentant un danger de blessure	
	B3	Médicaments périmés	
	B4	Déchets cytostatiques	
	C	Déchets infectieux	
	D	Autres déchets spéciaux (néons, produits de radiologie, produits chimiques de laboratoire, etc.)	

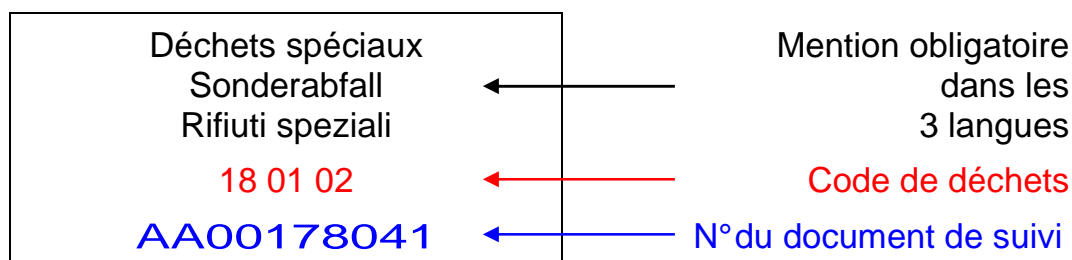
La plupart de ces déchets sont considérés comme des déchets spéciaux vu leur composition ou leurs propriétés chimiques, physiques ou biologiques. Des mesures particulières doivent ainsi être prises depuis leur production jusqu'à leur élimination.

5. CONDITIONNEMENT

Les déchets spéciaux médicaux doivent être collectés dans des récipients de couleur spécifique, afin de les identifier d'un simple coup d'œil.

Selon le type de déchets, les contenants doivent résister à la déchirure, au percement, être étanches aux germes, aux odeurs et aux liquides.

Ils doivent être étiquetés conformément à l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) selon l'exemple ci-dessous :



Une fois hermétiquement fermés, les contenants ne doivent plus pouvoir être ouverts et ne doivent pas être compactés.

6. STOCKAGE

Le tableau ci-dessous résume les conditions de stockage des différents types de déchets médicaux :

Conditions de stockage	B1	B2/B3	B4	C
Local fermé à clef et accessible uniquement aux personnes autorisées	•	•	•	•
Local régulièrement entretenu	•	•	•	•
Local frais ou réfrigéré (10 - 15°C)	•		•	•

De manière générale, le stockage provisoire des déchets doit être de courte durée.

Fréquence d'évacuation dans les établissements hospitaliers de moyenne à grande importance	B1	B2/B3	B4	C
Au minimum 1 fois par semaine	•		•	•
Au minimum 1 fois par trimestre		•		

La fréquence d'évacuation dépend aussi de la quantité de déchets produits.

Dans les établissements de moindre importance (cabinets médicaux par exemple), les déchets médicaux peuvent être remis dans un même contenant, mélangés ou séparés par groupe, à l'exception :

- des déchets infectieux du groupe C (sang ou supports infectés par une maladie telle que dysenterie, tuberculose, etc.),
- des déchets spéciaux du groupe D (piles, amalgames dentaires, solvants, etc.).

Cette simplification est admise pour des quantités de déchets ne dépassant pas 20 kilos par mois.

7. ELIMINATION

Groupe A

Les déchets du groupe A peuvent être éliminés par la filière des ordures ménagères, à l'exception des déchets recyclables (verre, carton, PET, etc.), qui doivent être acheminés dans des centres spécifiques en vue de leur valorisation.

Les détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères sont tenus de les remettre à l'usine d'incinération de la zone d'apport à laquelle ils appartiennent, conformément au plan cantonal de gestion des déchets.

Groupes B-C-D (déchets spéciaux)

Chaque établissement éliminant des déchets spéciaux médicaux doit être en possession d'un numéro d'identification qui sera inscrit sur le document de suivi. La liste des numéros existants peut être consultée sur Internet ², alors que toute demande de nouveau numéro doit être adressée au SESA ³.

Un document de suivi doit être utilisé pour la remise, le transport et la réception des déchets spéciaux médicaux.

Des simplifications sont prévues pour les cas suivants :

- Pour des quantités inférieures à 200 kg (par remettant et par code de déchets), il est possible d'utiliser des « documents de suivi collectifs pour les petites quantités de déchets spéciaux ».
- Pour des quantités inférieures à 50 kg par code de déchet et par livraison, l'utilisation d'un document de suivi n'est pas obligatoire. Le remettant est toutefois tenu d'indiquer son nom et son adresse à l'entreprise d'élimination et de conserver durant 5 ans au moins une pièce justificative de la remise effectuée.

Les déchets spéciaux médicaux éliminés en usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) ne peuvent pas être mélangés aux déchets urbains. En effet, leur transport et leur manipulation nécessitent des précautions particulières.

L'établissement sanitaire doit éliminer ses déchets spéciaux auprès d'une entreprise disposant d'une autorisation cantonale.

8. TRANSPORT

Les dispositions de l'ADR/SDR relatives au transport routier de marchandises dangereuses s'appliquent aux déchets spéciaux médicaux, **même pour les petites quantités**. La réglementation relative aux transports contient notamment des prescriptions pour la classification, les étiquettes de danger et l'emballage.

Le responsable de l'établissement est tenu de s'assurer que le transport est effectué conformément aux dispositions de l'ADR/SDR.

² www.veva-online.ch

³ par courriel à mouvements.dechets@vd.ch

9. BASES LEGALES

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE du 07.10.1983)
- Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD du 22.06.2005)
- Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD du 18.10.2005)
- Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD du 10.12.1990)
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR du 30.09.1957)
- Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR du 29.11.2002)

Ces bases légales peuvent être consultées sur le site Internet de l'Office fédéral de l'environnement : www.environnement-suisse.ch.

10. ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive abroge la DCPE 572 de février 1994. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007.